



Bulletin officiel des douanes

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes

DA modifiée par la DA [01-066](#) du BOD [6502](#)

DA modifiée par la DA [01-127](#) du BOD [6528](#)

BOD n° 6403
du 9 février 2000
texte n° 00-014
nature du texte : DA
du 31 janvier 2000
classement : L.414
RP : Produits pétroliers
bureau : F/2
nombre de pages : 54
diffusion :
NOR : BUD D 0000014 S
mots-clés : lubrifiants, huiles

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 1999

Date de caducité du texte :

Références :

- Directive n° [75/439](#) du Conseil du 16 juin 1975, modifiée par la directive n° [87/101](#) du 22 décembre 1986 relative à l'élimination des huiles usagées ;
- Articles [266 sexies](#) à [266 duodecies](#) du code des douanes ;
- Décret n° 99-508 du 17 juin 1999 ;
- Arrêté fixant les modèles de déclarations en cours de publication

Texte abrogé : Règlement particulier "Les produits pétroliers", titre D, chapitre VIII, § [D-261] à [D-296] Décision administrative n° 93-[006](#) du 18. 01.93 (BOD n° [5744](#) du 18.01.93).

Texte modifié :

SOMMAIRE

Introduction [1] à [4]
I - CHAMP D'APPLICATION [5] à [10]
1. 2 Date d'effet [7]
1. 3 Territorialité [8]
1. 4 Produits imposables [9] à [10]
II - FAITS GENERATEURS ET ASSUJETTIS [11] à [14]
III - ASSIETTE ET TAUX [15] à [19]
3.1 Assiette [15] à [17]
3.2 Taux [18] à [19]
IV - DECLARATIONS et EXIGIBILITE [20] à [30]
4.1 Modalités communes à l'ensemble des déclarations [20] à [23]
4.2 Modalités particulières à l'ensemble des déclarations [24] à [30]
4.2.1 Première livraison après fabrication nationale [24]
4.2.2 Livraison sur le marché intérieur en suite d'acquisition intracommunautaire [25]
4.2.3 Mise à la consommation [26] à [29]
4.2.3.1 à l'importation et en sortie de régime douanier suspensif (<i>perfectionnement actif, transformation sous douane et admission temporaire</i>) [26] à [27]
4. 2.3.2 en sortie d'usine exercée [28]

4.2.3.3 lors du versement sur le marché intérieur à la suite d'une circulation intracommunautaire en régime suspensif [29]
4.2.4. Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes générant des huiles usagées [30]
V - LIQUIDATION [31]
VI - RECOUVREMENT [32] à [33]
VII - REMBOURSEMENT [34] à [52]
7.1 Champ d'application [35] à [39]
7.2 Procédure [40] à [51]
7.2.1 Déclaration d'exportation ou d'avitaillement [42]
7.2.2 Déclaration d'expédition intracommunautaire [43]
7.2.3 Déclaration d'utilisation de lubrifiant taxé ne générant pas d'huiles usagées [44] à [51]
7.3. Modalités d'utilisation des attestations [52]
VIII - CONTROLE [53] à [58]
8.1 Mentions sur facture [53]
8.2 Délais de conservation et comptabilité [55]
8.3 Information du service des douanes [56]
IX - MESURES TRANSITOIRES [57] à [60]
ANNEXES

ANNEXES

Annexe I Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 (extraits : articles [266 sexies](#) à [duodecies](#) du Code National des Douanes).

Annexe I bis Loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 (extraits - article 7 D : article [266 nonies](#) du Code National des Douanes).

Annexe II Décret n° [99-508](#) du 17 juin 1999.

Annexe III [Projet d'arrêté fixant les modèles de déclarations \(en cours de publication\)](#).

Annexe IV Etat récapitulatif des premières livraisons après fabrication nationale (Images [1-2](#)).

Annexe IV bis Modalités d'établissement de l'état récapitulatif des premières livraisons après fabrication nationale (Images [1-2](#))

Annexe V Etat récapitulatif des livraisons sur le marché intérieur en suite d'acquisition intracommunautaire (Images [1-2](#)).

Annexe V bis Modalités d'établissement de l'état récapitulatif des livraisons sur le marché intérieur en suite d'acquisition intracommunautaire (Images [1-2](#)).

Annexe VI Etat récapitulatif des mises à la consommation (Images [1-2](#)).

Annexe VI bis Modalités d'établissement de l'état récapitulatif des mises à la consommation (Images [1-2](#))

Annexe VII Etat récapitulatif des utilisations d'huiles et préparations lubrifiantes générant des huiles usagées (Images [1-2](#)).

Annexe VII bis Modalités d'établissement de l'état récapitulatif des utilisations d'huiles et préparations lubrifiantes générant des huiles usagées (Images [1-2](#)).

Annexe VIII Attestation d'exportation, d'avitaillement, d'expédition intracommunautaire ou d'utilisation de lubrifiants ne générant pas d'huile usagée (Images [1-2](#)).

Annexe VIII bis Modalités d'établissement de l'attestation d'exportation, d'avitaillement, d'expédition intracommunautaire ou d'utilisation de lubrifiants ne générant pas d'huile usagée (Images [1-2](#)).

Annexe IX Déclaration récapitulative des huiles de base mises à la consommation et ayant fait l'objet de livraisons sur le marché intérieur en suite d'acquisition intracommunautaire (Images [1-22](#)).

Annexe IX bis Modalités d'établissement de la déclaration récapitulative des huiles de base mises à la consommation et ayant fait l'objet de livraisons sur le marché intérieur en suite d'acquisition intracommunautaire (Images [1-2](#)).

Annexe X [Liste de questions - réponses](#).

Annexe XI [Présentation générale de la TGAP – Partie Huiles](#).

Annexe XII Tableau synoptique du dispositif de taxation de la TGAP (Images [1-2](#)).

INTRODUCTION

[1] La taxe parafiscale sur les huiles de base, perçue par l'administration des douanes et droits indirects pour le compte de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a été abrogée le 31 décembre 1998 par le décret n° 99-446 du 26 mai 1999.

Elle est remplacée depuis le 1er janvier 1999 par la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) instituée par la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998. Cette taxe porte sur quatre catégories d'activités polluantes :

1° le stockage de déchets ménagers et assimilés ainsi que l'élimination de déchets industriels spéciaux ;

2° l'émission dans l'atmosphère par des installations classées pour la protection de l'environnement d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils ;

3° le décollage d'aéronefs sur certains aérodromes recevant du trafic public ;

4° la production d'huiles usagées.

La présente instruction traite des modalités de mise en oeuvre de la TGAP portant sur la quatrième activité polluante.

[2] On entend par "**huiles usagées**" toutes les huiles industrielles ou lubrifiantes à base minérale qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées comme huiles neuves.

[3] Les **lubrifiants** susceptibles de produire, par leur destination normale, des huiles usagées ainsi que **tout autre produit** (dénommés "huiles et préparations lubrifiantes" afin de les distinguer des premiers produits), dont l'utilisation effective génère des huiles usagées, sont taxables. La taxation repose donc, d'une part, sur l'utilisation normale et prévisible de lubrifiants dûment répertoriés, d'autre part, sur la production effective d'huiles usagées à partir de produits non taxables a priori.

Il peut cependant survenir qu'un lubrifiant taxable a priori, par exemple, une huile pour moteur soit utilisé, au terme d'un processus industriel, par exemple, comme matière première, sans que des huiles usagées soient produites. Dans ce cas, la loi prévoit le remboursement de la taxe.

Enfin, dans le but de pouvoir contrôler l'utilisation des huiles de base, non taxables a priori, les personnes physiques ou morales qui ont vendu ces produits au cours d'une année doivent fournir à l'administration des douanes un état statistique annuel.

[4] Les redevables de la TGAP sont tenus d'établir des déclarations conformes aux modèles repris dans les annexes IV à IX. Lorsqu'elles sont établies par voie informatique, les redevables doivent au préalable déposer auprès du service des douanes, un spécimen de ces documents afin de permettre à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau F/2) de vérifier leur conformité aux modèles repris aux annexes précitées.

I - CHAMP D'APPLICATION

1. 1 Dispositions juridiques

[5] Dans le cadre d'une modernisation et d'une simplification de la fiscalité écologique, la taxe générale sur les activités polluantes a été instituée par l'article 45 de la loi de finances pour 1999 (loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998) complété par l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999) dont les dispositions sont reprises aux articles [266 sexies](#) à [266 duodécies](#) du code des douanes (cf. : annexe I et I bis).

Le décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application de l'article 45 de la loi de finances pour 1999 détermine les modalités d'application de la TGAP (cf. : annexe II) et l'arrêté (en cours de publication) fixe les modèles des déclarations nécessaires à l'établissement et au contrôle de la taxe (cf. : annexe III).

[6] La TGAP est une taxe affectée depuis le 1^{er} janvier 2000 au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale.

1. 2 Date d'effet

[7] La taxe est exigible à compter du 1er janvier 1999.

1. 3 Territorialité

[8] La taxe est exigible en France métropolitaine (France continentale et Corse) ainsi que dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).

Pour son application, la France métropolitaine et les départements d'outre mer **constituent un seul et même territoire fiscal**.

Par conséquent, aucune formalité particulière n'est exigée pour les opérations suivantes :

- envoi de produits taxables de la France vers les DOM ;
- échanges entre DOM ;
- envoi des DOM vers la France métropolitaine.

Ces opérations ne peuvent jamais être réalisées selon le régime des importations ou des exportations ; à ce titre, elles ne donnent pas lieu à remboursement.

1. 4 Produits imposables

La taxe s'applique :

[9] 1° aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, mentionnés à l'article 3 du décret n° 99-508 précité (annexe II). Ces lubrifiants sont repris en annexe I du décret et classés selon deux nomenclatures professionnelles, "Europalub" et "CPL" (Centre professionnel des lubrifiants). Ces lubrifiants taxables sont désignés ci-après sous l'appellation "lubrifiants".

Le classement des lubrifiants s'effectue toujours en fonction de la nomenclature professionnelle (CPL) ou (Europalub) la plus précise. L'usage du produit ne pouvant être déterminé à partir de la nomenclature douanière (ou nomenclature combinée), celle-ci n'a pas pu être retenue.

[10] 2° aux huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées. Il n'existe pas de liste de ces produits. Seule la

constatation de la production d'huiles usagées à partir de l'utilisation de produits autres que ceux répertoriés au 1° ci-dessus (cf. : [9]) doit donner lieu à taxation des quantités mises en oeuvre.

II - FAITS GENERATEURS ET ASSUJETTIS

Constituent un fait générateur de la TGAP :

[11] 1° La "première livraison après fabrication nationale" de lubrifiants (visés à l'annexe I du décret)

Constituent une "première livraison après fabrication nationale" :

- la **livraison physique des lubrifiants donnant lieu à leur première facturation**, après qu'ils ont été fabriqués dans un établissement non suspensif des droits et taxes (ou établissement "en acquitté"). Autrement dit, sauf en cas de cession gratuite, il ne s'agit pas d'une livraison simplement physique de lubrifiants par exemple, d'un établissement à un autre pour des raisons logistiques ;
- **l'augmentation**, en cas d'ouvroison, d'un lubrifiant déjà taxé **des quantités mises en ventes sans changement de la classification** de ce lubrifiant dans la nomenclature professionnelle (cf. : [15]).

La TGAP est due par toute personne physique ou morale qui procède à la première livraison de lubrifiants après leur fabrication nationale auprès d'une autre personne physique ou morale qui peut être un opérateur "reconditionnant" le lubrifiant, un simple distributeur ou un utilisateur final.

[12] 2° La "livraison sur le marché intérieur à la suite d'une acquisition intracommunautaire" de lubrifiants (visés à l'annexe I du décret)

La taxe est exigible par toute personne physique ou morale effectuant une livraison sur le marché intérieur de lubrifiants en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne c'est à dire, une livraison physique de lubrifiants donnant lieu à leur première facturation en France.

Elle est due par la personne physique ou morale qui facture la vente de ces produits sur le marché intérieur, ou par la personne physique ou morale qui utilise les lubrifiants pour son propre compte.

Si les lubrifiants en provenance d'un autre Etat membre font l'objet d'une ouvroison en France avant leur livraison sur le marché intérieur, ces nouveaux produits sont passibles de la TGAP en fonction de leur classement dans la nomenclature professionnelle. Le cas échéant, le fait générateur de la taxe constitue une "première livraison après fabrication nationale" (cf. : [11] ci-dessus).

[13] 3° La "mise à la consommation de lubrifiants" (visés à l'annexe I du décret)

Constituent une mise à la consommation, les opérations suivantes :

- a) l'importation directe de lubrifiants ou la sortie de régime douanier suspensif (perfectionnement actif, entrepôt douanier, transformation sous douane, admission temporaire) de lubrifiants sous lesquels ils ont été placés lors de leur importation ;
- b) la sortie de lubrifiants des régimes fiscaux suspensifs de production (usines exercées de raffinage, de régénération, de lubrifiants et d'additifs) ou de stockage (entrepôt) ;
- c) le versement de lubrifiants sur le marché intérieur à la suite d'une circulation intra-communautaire en régime suspensif, c'est à dire toute mise à la consommation de lubrifiants (visés à l'annexe I du décret) à la suite d'une opération entre un entrepositaire agréé d'un Etat membre de l'Union européenne (opérateur habilité par l'administration française à produire, recevoir, détenir, transformer et expédier des huiles minérales en suspension de droits et taxes) et un entrepositaire agréé français ou un opérateur enregistré (opérateur habilité par l'administration française à recevoir des huiles minérales en suspension de droits et taxes).

La taxe est due par la personne physique ou morale qui met à la consommation : importateur, entrepositaire agréé ou opérateur enregistré, ...

[14] 4° L'utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées

La taxe est due par la personne physique ou morale qui produit des huiles usagées (cf. : définition au [2]), à partir de produits autres que les lubrifiants visés à l'annexe I du décret.

III - ASSIETTE ET TAUX

3. 1 Assiette

[15] La taxe est assise sur le poids net des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes.

Dans l'hypothèse où les produits sont commercialisés au volume, il peut être retenu, à défaut de connaître la densité réelle des produits, un coefficient de 0,9, soit la densité moyenne des lubrifiants, afin de convertir le volume en poids.

[16] En cas d'ouvroison d'un lubrifiant déjà taxé qui a pour résultat de modifier les quantités mises en vente sans changer la classification de ce lubrifiant dans la nomenclature professionnelle, deux situations se présentent :

- en cas d'augmentation du tonnage, la TGAP est due sur la différence entre la quantité de lubrifiants déjà taxée et la quantité de lubrifiants mise en vente ; la part supplémentaire de lubrifiant fabriqué est assujettie à la TGAP selon les modalités suivantes : l'opération s'analysant comme une première livraison après fabrication nationale, l'opérateur pour ce surplus de produit doit remplir un état récapitulatif des premières livraisons après fabrication nationale (annexe IV) et joindre la ou les factures des quantités non ouvrées qui ont déjà supporté la TGAP (cf. : [11] et [24]).
- en cas de diminution du tonnage, la TGAP est remboursée sur la différence entre la quantité de lubrifiants déjà taxée et la quantité de lubrifiants mise en vente, selon les modalités exposées aux points [45] et suivants.

[17] En cas d'ouvroison d'un lubrifiant déjà taxé qui a pour résultat de modifier la classification du produit obtenu dans la nomenclature professionnelle, deux situations se présentent :

- le produit obtenu demeure passible de la TGAP en fonction de son nouveau classement dans la nomenclature professionnelle. Sauf changement des quantités (cf. : [16]), aucune nouvelle taxation à la TGAP n'est due sur ce produit ;
- le produit obtenu ne fait pas partie des lubrifiants taxables. La TGAP peut être remboursée selon les modalités exposées aux points [45] et suivants.

3.2. Taux

[18] Le taux de la taxe est fixé annuellement par la loi. Au titre de l'année 2000, il est de 250 Francs la tonne, soit 38,1123 Euros la tonne.

La liquidation des droits spécifiques en euros implique que les tarifs de ces droits exprimés en francs soient au préalable convertis en euros. Le taux converti en euros doit comporter quatre chiffres après le virgule, le quatrième chiffre étant arrondi par rapport au cinquième (cf. : BOD du 22 février 1999 - points [26] à [29]).

[19] En application des articles [267](#) et [292](#) du code général des impôts, la TGAP entre dans la base d'imposition à la TVA. Cette dernière est due au service des impôts, sauf en cas de mise à la consommation d'huiles minérales au sens du tableau B de l'article [265](#) du code des douanes.

Les montants de la TVA "précompte" exigibles lors de la mise à la consommation des produits soumis à la TGAP figurent dans le tableau trimestriel des droits et taxes applicables aux produits pétroliers, publié au bulletin officiel des douanes.

Ces montants sont établis sur la base de valeurs incorporant la TGAP.

Afin d'acquitter la TVA "précompte" lors de la mise à la consommation des lubrifiants taxables à la TGAP, il est nécessaire que les déclarants connaissent la position tarifaire de ces lubrifiants (nomenclature douanière ou combinée).

IV - DECLARATIONS et EXIGIBILITE

4.1. Modalités communes à l'ensemble des déclarations :

- Obligation déclarative

[20] La taxe générale sur les activités polluantes est déclarative. Il appartient donc à l'assujetti d'établir lui-même la déclaration. Cette déclaration est établie en deux exemplaires.

Les deux exemplaires dont un destiné au déclarant sont dûment enregistrés et annotés par le service des douanes.

- Lieu de dépôt

[21] La déclaration est adressée par tous moyens et selon les modalités déclaratives visées ci-dessous (cf. : [24] à [30]) soit au du bureau de douane territorialement compétent, soit au du bureau de douanes dans le ressort duquel se trouve le siège social ou le principal établissement du redevable, soit au bureau de douane de rattachement.

Toutefois, lorsqu'un redevable possède plusieurs établissements qui effectuent des premières livraisons après fabrication nationale et tient dans un seul endroit la comptabilité de ces établissements, il a la possibilité d'adresser l'état récapitulatif et le paiement auprès de la recette des douanes du lieu où la comptabilité est centralisée. Pour obtenir le bénéfice de ce régime, les opérateurs doivent adresser une demande à la direction régionale des douanes territorialement compétente au regard du lieu où la comptabilité est centralisée. A cette demande est jointe la liste des établissements concernés.

Le bureau de douanes qui centralise les déclarations et les paiements informe les autres bureaux de douanes concernés.

- Pièces à joindre

[22] Le cas échéant, les redevables doivent joindre à leurs déclarations :

- une liste récapitulative des documents justificatifs ;
- le cas échéant, les attestations permettant une déduction des quantités taxables, présentées sous bordereau descriptif ;
- le ou les moyens de paiement de la taxe, (cf. : [33]).

- Modes de paiement

[23] Les redevables peuvent payer la taxe :

- 1 - soit par imputation de leur crédit d'enlèvement ; les redevables qui souhaiteraient disposer d'un crédit d'enlèvement doivent se rapprocher du receveur du bureau de douanes compétent pour la circonscription dans laquelle est implanté leur établissement principal ;
- 2 - soit par paiement comptant joint à la déclaration au moment de son dépôt. S'agissant des moyens de paiement acceptés, il convient de se référer au point [33] ci-après.

4. 2. Modalités particulières à chaque déclaration :

4. 2. 1. Première livraison après fabrication nationale

[24] Les premières livraisons après fabrication nationale de lubrifiants doivent faire l'objet d'une déclaration intitulée "Etat récapitulatif des premières livraisons après fabrication nationale" dont le modèle figure à l'annexe IV et les modalités d'établissement exposées à l'annexe IV bis.

Les assujettis sont tenus d'établir mensuellement l'état récapitulatif et de le déposer au plus tard le quinzième jour ouvré du mois qui suit celui auquel il se rapporte, au bureau de douanes dans le ressort duquel se trouve le siège social ou le principal établissement du redevable.

4. 2. 2. Livraison sur le marché intérieur à la suite d'une acquisition intracommunautaire

[25] Les livraisons sur le marché intérieur de lubrifiants à la suite de réception en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté doivent faire l'objet d'une déclaration intitulée "Etat récapitulatif des livraisons sur le marché intérieur en suite d'acquisition intracommunautaire de lubrifiants" dont le modèle figure à l'annexe V et les modalités d'établissement exposées à l'annexe V bis.

Les assujettis doivent établir mensuellement l'état récapitulatif et de l'adresser au plus tard le quinzième jour ouvré du mois qui suit celui auquel il se rapporte, au bureau de douanes dans le ressort duquel se trouve le siège social ou le principal établissement de l'assujetti

4. 2. 3. Mise à la consommation

4.2.3.1. A l'importation et en sortie de régimes douaniers suspensifs (perfectionnement actif, transformation sous douane et admission temporaire) :

[26] A la sortie du régime de l'admission temporaire, deux cas de figure peuvent se présenter :

- les produits sont immédiatement réexportés : ils se trouvent hors du champ d'application de la TGAP (cf. : [36]).
- les produits sont versés sur le marché intérieur : ils suivent le régime de la mise à la consommation décrit ci- dessous.

[27] Les opérateurs, assujettis à la taxe, sont tenus de mentionner les éléments nécessaires à la liquidation de la taxe sur la déclaration normale (DAU) ou sur la déclaration récapitulative de mise à la consommation, en cas de globalisation des opérations et de la remettre au bureau de douanes territorialement compétent.

4.2.3.2. En sortie d'usines exercées et d'entrepôts fiscaux de stockage :

[28] Les mises à la consommation de lubrifiants à la sortie d'usines exercées et d'entrepôts fiscaux de stockage doivent faire l'objet d'une déclaration intitulée "Etat récapitulatif des mises à la consommation" dont le modèle figure à l'annexe VI et les modalités d'établissement exposées à l'annexe VI bis.

Les assujettis sont tenus d'établir l'état récapitulatif et de le déposer au plus tard le troisième jour ouvré qui suit le mois auquel il se rapporte, au bureau de douanes de rattachement des usines exercées ou des entrepôts fiscaux de stockage.

4.2.3.3. Lors du versement sur le marché intérieur à la suite d'une circulation intracommunautaire en régime suspensif :

[29] Les versements sur le marché intérieur à la suite d'une circulation intracommunautaire doivent faire l'objet d'une déclaration intitulée "Etat récapitulatif des mises à la consommation" dont le modèle figure à l'annexe VI et les modalités exposées à l'annexe VI bis.

Les assujettis sont tenus de déposer l'état récapitulatif au plus tard le troisième jour ouvré qui suit le mois auquel il se rapporte, au bureau de douanes territorialement compétent.

4. 2. 4. Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes générant des huiles usagées

[30] Les huiles et préparations lubrifiantes susceptibles de produire des huiles usagées autres que les lubrifiants repris à l'annexe I du décret doivent faire l'objet d'une déclaration intitulée "Etat récapitulatif des utilisations d'huiles et préparations lubrifiantes générant des huiles usagées" dont le modèle figure à l'annexe VII et les modalités exposées à l'annexe VII bis.

Les assujettis sont tenus d'établir mensuellement l'état récapitulatif et de le déposer au plus tard le quinzième jour ouvré du mois qui suit celui auquel il se rapporte, au bureau de douanes dans le ressort duquel se trouve le siège social ou le principal établissement du redevable.

V - LIQUIDATION

[31] La taxe est liquidée sur les déclarations visées aux annexes IV, V, VI, VII. Il appartient au redevable de calculer lui-même le montant de la taxe exigible dans le cadre prévu à cet effet.

Le montant de la taxe est égal au produit des quantités de lubrifiants, d'huiles et de préparations lubrifiantes taxables, exprimées en kilogrammes, par le taux en vigueur à la date de l'opération, exprimé en francs ou en euros.

Le montant de la taxe exprimé en francs ou en euros est arrondi selon les règles comptables habituelles.

VI - RECOUVREMENT

[32] La taxe est recouvrée par le service des douanes selon les règles, garanties, privilèges et sanctions applicables en matière douanière.

- *Moyens de paiement*

[33] Tous les moyens de paiement sont acceptés. Les redevables peuvent notamment acquitter la taxe soit par :

- numéraire ;
- chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public ;
- virement direct sur le compte courant du Trésor à la Banque de France ; les redevables qui souhaiteraient utiliser ce moyen de paiement doivent se rapprocher du receveur des douanes auprès duquel est déposée la déclaration.

VII - REMBOURSEMENT

[34] Une procédure de remboursement est prévue à l'article [266 decies](#) du code des douanes pour les lubrifiants mentionnés à l'article [266 sexies](#), I - 4 - a.

7. 1 Champ d'application

[35] Ouvrent droit à remboursement, à l'exclusion des opérations visées au point [36] ci-dessous :

- les exportations ;
- les expéditions à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;
- l'avitaillement des bateaux et des aéronefs.
- l'utilisation particulière de lubrifiants ne produisant pas d'huiles usagées ;
- la modification, suite à ouvraison, des quantités ou de la nature des lubrifiants taxés (cf. : [16] et [17]) ;

[36] L'exportation, l'expédition à destination d'un autre Etat membre et l'avitaillement (livraisons directes à bord des bateaux et aéronefs et livraisons directes aux dépôts spéciaux d'avitaillement) effectués en sortie d'un établissement sous sujétion douanière (entrepôts fiscaux de production ou de stockage) ainsi que la réexportation à la suite du régime de l'admission temporaire **ne donnent pas lieu à taxation et donc n'ouvrent pas droit à remboursement.**

[37] La taxe peut être remboursée sur les *lubrifiants* (repris à l'annexe I du décret) qui ont déjà supporté la TGAP.

[38] En application des règles générales de classement tarifaire, seules les opérations d'exportation, d'avitaillement ou d'expédition de lubrifiant faisant l'objet d'une individualisation tarifaire (n° de nomenclature douanière propre à ces produits) donnent lieu à remboursement ; en revanche, l'opération d'exportation, d'avitaillement ou d'expédition de lubrifiants contenus dans des transformateurs, boîtes de vitesses, etc. ne peut pas faire l'objet d'une restitution de la taxe dans la mesure où les produits lubrifiants ne sont qu'une composante du produit exporté, avitaillé ou expédié.

[39] La réintégration de lubrifiants dans un établissement de production en régime suspensif (usine exercée) donne également droit à remboursement. Cette réintégration de lubrifiants est soumise, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 relatif au régime de l'usine exercée, à une autorisation préalable du bureau de douane de rattachement qui détermine les modalités de remboursement de la TGAP.

7. 2 Procédure

[40] Le mode habituel de remboursement est la déduction. Les quantités inscrites sur l'attestation sont déduites à concurrence des quantités de lubrifiants taxables au titre d'un mois donné (cf. : [52]).

Le service peut toutefois procéder au remboursement effectif de la taxe dans les seuls cas suivants :

- les quantités déductibles sont supérieures aux quantités déclarées au titre d'un mois donné ;
- l'opérateur n'aura pas, dans un délai raisonnable, de quantités taxables à déclarer.

Quel que soit le mode de remboursement, il repose sur la production en deux exemplaires, par le redevable, d'une attestation suivant le modèle repris à l'annexe VIII et dont les modalités d'établissement figurent à l'annexe VIII bis.

[41] L'attestation peut être établie par un redevable ou par toute personne morale ou physique procédant à l'une des opérations énumérées au point [35]. Lorsqu'elles ne sont pas redevables, les personnes concernées doivent transmettre les attestations qu'elles ont établies à leurs fournisseurs assujettis afin que ces derniers procèdent à la déduction précitée.

7.2.1 Déclarations d'exportation ou d'avitaillement

[42] Les deux exemplaires de l'attestation sont présentés *en même temps* que les déclarations normales ou récapitulatives d'exportation ou d'avitaillement auxquelles elles se rapportent.

Avant de procéder au visa, le service des douanes vérifie la conformité de l'attestation avec les indications de la déclaration et s'assure qu'elle comporte la désignation du redevable de la taxe, laquelle est effectuée sous la responsabilité exclusive de l'exportateur ou de l'avitailleur.

Les deux exemplaires des attestations reconnus conformes sont annotés des références de la déclaration (modèle, numéro et date, bureau d'enregistrement), visés et revêtus de l'empreinte du cachet du bureau.

Un exemplaire de l'attestation, dûment annoté et visé, est restitué à l'exportateur ou à l'avitailleur à charge pour lui, s'il n'est pas redevable de la taxe fiscale, de le transmettre à son fournisseur assujetti pour bénéficier de la restitution de la taxe. L'autre exemplaire des attestations est conservé par le service des douanes ayant procédé au visa, à l'appui des déclarations d'exportation ou d'avitaillement, en vue de contrôles ultérieurs.

7.2.2 Déclarations d'expédition intracommunautaire

[43] Les deux exemplaires de l'attestation sont présentés **une fois par mois** au titre du mois précédent par les opérateurs au visa du service des douanes dont dépend territorialement le siège social de l'expéditeur ou son principal établissement.

Les attestations doivent être accompagnées des factures correspondantes aux opérations d'expédition ainsi que de la liste récapitulative de ces opérations.

Avant de procéder au visa, le service des douanes vérifie la conformité de l'attestation avec les factures jointes et s'assure qu'elle comporte la désignation du redevable de la taxe, laquelle est effectuée sous la responsabilité exclusive de l'expéditeur.

Les deux exemplaires des attestations reconnues conformes sont datés, visés et revêtus de l'empreinte du cachet du bureau des douanes. En outre, le service appose sur **chaque facture** de l'expéditeur la date et le cachet du bureau.

Un exemplaire de l'attestation, dûment visé, est restitué à l'expéditeur à charge pour lui, s'il n'est pas redevable de la taxe fiscale, de le transmettre à son fournisseur assujéti pour bénéficier de la restitution de la taxe. Les factures revêtues du cachet du bureau sont également restituées à l'expéditeur.

L'autre exemplaire des attestations est conservé par le service des douanes ayant procédé au visa ainsi que la liste récapitulative des opérations, en vue de contrôles ultérieurs.

7.2.3 Déclarations d'utilisation de lubrifiant taxé ne générant pas d'huiles usagées

[44] **Aucune exonération effectuée a priori sur des lubrifiants taxables n'est autorisée**, quand bien même ces lubrifiants sont régulièrement destinés à un client qui les emploie à un usage ne générant pas d'huiles usagées.

[45] Sont concernés :

- les utilisations spécifiques de lubrifiants (visés à l'annexe I du décret) en l'état ne générant pas d'huiles usagées ;
- les changements de classification de lubrifiants suite à une ouvraison (cf. : [17]) entraînant leur exclusion du champ d'application de la taxe ;
- les diminutions de quantité de lubrifiants déjà taxés suite à une ouvraison (cf. : [16]).

- *Instruction des demandes*

[46] L'attestation en double exemplaire est présentée à l'appui des factures correspondant aux quantités de lubrifiants utilisés durant le mois, de la liste récapitulative de ces factures ainsi que de toute documentation utile permettant de démontrer que l'utilisation des lubrifiants taxés ne génère pas d'huiles usagées.

[47] Le service adresse au laboratoire des douanes territorialement compétent pour expertise, la documentation décrivant le procédé spécifique d'utilisation de lubrifiant ne générant pas d'huiles usagées ainsi que les quantités mises en œuvre.

Le laboratoire informe par note le service des douanes du résultat de ses analyses. Il motive son avis en le décrivant brièvement.

- Dans l'hypothèse où le laboratoire des douanes ne reconnaît pas le caractère non polluant du procédé décrit, le redevable ne peut pas obtenir de remboursement. Une copie de la note du laboratoire lui est remise.
- Dans l'hypothèse où le laboratoire des douanes reconnaît le caractère non polluant du procédé décrit, le redevable peut obtenir le remboursement. Le laboratoire décrit dans la note qu'il adresse au service le dispositif du dit procédé, les quantités ou le cas échéant le ratio, et la nature du lubrifiant ne générant pas d'huiles usagées.

[48] Avant de procéder au visa, le service des douanes vérifie la conformité de l'attestation avec les factures jointes et s'assure qu'elle comporte la désignation d'un redevable de la taxe, laquelle est effectuée sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur.

Les deux exemplaires des attestations reconnues conformes sont datés, visés et revêtus de l'empreinte du cachet du bureau. En outre, le service appose sur **chaque facture** de l'utilisateur la date et le cachet du bureau.

Un exemplaire de l'attestation, dûment visé, est restitué à l'utilisateur à charge pour lui, s'il n'est pas redevable de la taxe, de le transmettre à son fournisseur assujéti pour bénéficier de la restitution de la taxe. Les factures revêtues du cachet du bureau sont également restituées à l'utilisateur.

L'autre exemplaire de l'attestation est conservé par le service des douanes ayant procédé au visa ainsi que la liste récapitulative des factures en vue de contrôles ultérieurs.

[49] - En cas d'utilisation exceptionnelle de lubrifiants de même nature pour un usage spécifique n'entraînant pas la production d'huiles usagées : cette procédure est à renouveler à chaque nouvelle demande de remboursement.

[50] - En cas d'utilisation régulière de lubrifiants de même nature pour un usage spécifique n'entraînant pas la production d'huiles usagées :

La procédure décrite ci dessus (cf. : [46] à [48]) s'applique dans les mêmes conditions. Toutefois, quelques aménagements y ont été apportés : en effet, la validation par le laboratoire des douanes est valable un an à partir du dépôt de la première demande. Cette validation dispense le redevable de produire systématiquement la documentation initiale.

Toutefois, l'opérateur est tenu d'indiquer au service toute modification d'utilisation de lubrifiants dans le procédé validé, pouvant générer la production d'huiles usagées. L'activité du redevable peut faire l'objet de contrôle inopiné du service des douanes.

[51] - En cas d'ouvraison (occasionnelle ou régulière) de produits déjà taxés entraînant une diminution des quantités taxables (cf. : [16]), la

procédure prévue ci-dessus (cf. : [46] à [50]) est applicable.

Le demandeur doit donc démontrer que l'ouvroison des lubrifiants taxés entraîne une diminution de quantité et le laboratoire des douanes dans l'hypothèse où il reconnaît que l'ouvroison entraîne une diminution des quantités mises en œuvre, doit décrire dans la note qu'il adresse au service le dispositif du dit procédé, la réduction des quantités de lubrifiants mis en œuvre exprimée en poids ou en pourcentage.

7.3 Modalités d'utilisation des attestations

[52] Les quantités de lubrifiants imposables à la TGAP peuvent être diminuées à concurrence des quantités de lubrifiants figurant sur les attestations détenues par les redevables qui y sont désignés.

Cette déduction est admise aux conditions suivantes :

- elle ne peut excéder les quantités imposables figurant sur chaque déclaration en douane requise pour le recouvrement de la taxe (cf. : [40]) ;
- chaque attestation doit être jointe, en pièce originale, à la déclaration en douane ;
- la quantité de lubrifiants à déduire des quantités imposables est effectuée par le redevable, le service des douanes devant vérifier pour sa part la régularité formelle des attestations présentées et l'exactitude de la déduction ;
- les attestations fournies à l'appui des déclarations sont conservées par le service des douanes.

VIII - CONTROLE

[53] Aux termes de l'article [266 duodecies](#) du code des douanes, "...la taxe mentionnée à l'article [266 sexies](#) (c'est à dire la TGAP) est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le présent code".

Le contrôle de la TGAP sur les lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes implique l'existence de certaines obligations à la charge des redevables et des bénéficiaires d'un remboursement de la taxe, qui s'ajoutent aux obligations déclaratives proprement dites. Enfin, le contrôle douanier doit également porter sur les quantités d'huiles et préparations lubrifiantes non reprises à l'annexe I du décret, notamment les huiles de base et de procédé, dont l'usage, en l'état ou après additivation, peut produire des huiles usagées.

8.1 Mentions sur facture

[54] Afin de faciliter le contrôle par le service des douanes de l'assujettissement des lubrifiants taxables à la TGAP, les redevables de la taxe, à l'exclusion des utilisateurs visés au point [10] ci-dessus, doivent mentionner sur les factures :

- la désignation commerciale du lubrifiant ;
- le code du lubrifiant dans la nomenclature professionnelle CPL.

La mention selon laquelle le lubrifiant est assujéti à la TGAP figurant sur la facture n'a qu'une valeur informative. A cet égard, il est préconisé que le prix unitaire du produit mentionné dans la facture intègre la TGAP et qu'un rappel en pied de facture précise le montant de la TGAP ou la proportion qu'elle représente dans le prix de vente.

La mention figure sur la facture même si le redevable prend en charge cette taxe sans la répercuter. En effet, cette mention ne signifie pas que le produit a acquitté la TGAP mais qu'il est assujéti en raison de son classement au code CPL.

8.2 Délais de conservation et comptabilité

[55] L'ensemble des *redevables* de la taxe ainsi que les *bénéficiaires des remboursements* de la taxe sont tenus de *conserver pendant un délai minimum de trois ans les documents* (factures, bulletins de livraison, fiches de fabrication, etc.) relatifs à toutes les quantités de lubrifiants, d'huiles et préparations lubrifiantes dont la vente ou l'utilisation ont constitué un fait générateur de la TGAP ou de son remboursement.

Ils doivent par ailleurs tenir à la disposition du service les éléments de comptabilité leur permettant de justifier l'assiette de la taxe ou celle du droit à remboursement.

8.3 Information du service des douanes

[56] Les personnes morales ou physiques qui effectuent des mises à la consommation et des livraisons sur le marché à la suite d'acquisition intracommunautaire d'huiles de base minérales et synthétiques, toutes viscosités (rubrique "L" de la nomenclature professionnelle "CPL") sont tenues d'adresser au Service des titres du commerce extérieur (SETICE) 8, rue de la tour-des-dames 75.436 Paris Cedex 09, avant le 31 janvier de chaque année, l'état récapitulatif annuel figurant à l'annexe IX. Ce document est servi selon les modalités exposées à l'annexe IX bis, pour les mises à la consommation et les livraisons supérieures à 600 kg par an.

IX - MESURES TRANSITOIRES

[58] L'article 10 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 précité dispose que " les sommes exigibles des personnes physiques et morales assujétiées à la taxe générale sur les activités polluantes entre le 1^{er} janvier 1999 et la date d'entrée en vigueur du présent décret sont versées aux comptables publics chargés de leur recouvrement dans un délai d'un mois après ladite date d'entrée en vigueur et sont accompagnées des déclarations correspondantes ".

Par conséquent, les premières déclarations devront être déposées auprès des recettes des douanes territorialement compétentes en application des dispositions des points [20] à [30] ci-dessus, au plus tard le 22 juillet 1999.

Ces déclarations devront inclure tous les faits générateurs de la TGAP intervenus entre le 1er janvier et le 30 juin 1999.

Les pièces à joindre à l'appui de ces premières déclarations sont celles prévues au point [22] *à l'exception des attestations* permettant le remboursement de la TGAP.

Ces attestations pourront en revanche être déposées à l'appui des déclarations suivantes.

- Procédure de remboursement pendant la période transitoire

[59] Pour les seules opérations effectuées au cours du 1^{er} semestre 1999 et ayant donné lieu à paiement le 22 juillet, les remboursements pourront être effectués par voie d'étalement des crédits de TGAP jusqu'à leur épuisement. Pratiquement, le service procédera à la déduction des sommes à rembourser à hauteur des sommes dues au titre du mois déclaré, et ce autant de mois nécessaires à l'apurement de ces remboursements.

- Visa a posteriori des attestations

[60] Compte tenu des délais d'application de la TGAP et dans la mesure où les opérateurs n'ont pu obtenir le visa des attestations pour des opérations qui se sont déroulées pendant l'année 1999, il pourra être *exceptionnellement* procédé au visa a posteriori des attestations justificatives de remboursement par le service auprès duquel les déclarations ont été déposées.

Ces visas devront être accordés sur présentation des documents originaux et le service devra s'assurer que les opérations susceptibles d'être remboursées n'ont pas déjà donné lieu à une demande de restitution (vérification des exemplaires "douane" de ces déclarations archivées au bureau).

Cette procédure ne doit concerner que les opérations qui se sont déroulées au cours de l'année 1999. Au-delà, du 1^{er} avril 2000, toute demande de visa a posteriori d'attestation de remboursement déposée au titre de 1999 devra être refusée.